



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

18 AVRIL 1985

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT
LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES
DES VILLES ET DES COMMUNES
DEPOSEE PAR Mme **BONIFACE-DELOBE**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition est le fruit d'un remaniement important d'une proposition que nous avons antérieurement déposée sur le même objet et qui a déjà été examinée par notre commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité.

Il nous a paru préférable de substituer un nouveau texte à la proposition originale.

La commission a souhaité modifier l'ordre des articles, en sorte que la proposition règle d'abord la création, la composition, les missions et le fonctionnement du Conseil d'héraldique et de vexillologie, pour fixer ensuite le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, leurs conditions de reconnaissance et abroger enfin les dispositions en vigueur actuellement.

La commission souhaitait également que la possession d'armoiries, d'un sceau et d'un drapeau soit facultative dans le chef des villes et communes.

Elle souhaitait enfin que les membres du Conseil d'héraldique et de vexillologie soient nommés par l'Exécutif, sur proposition du Conseil de la Communauté française.

Pour le surplus, la commission a demandé que soient apportées à la proposition les diverses modifications plus techniques ou secondaires jugées opportunes.

C'est ainsi notamment qu'à l'article 2 nouveau ne figure plus la nécessité de désigner parmi les membres du Conseil un Directeur des archives de l'Etat en Wallonie; que la proposition ne se réfère plus au ministre-membre de l'Exécutif qui a la culture dans ses attributions, mais bien à l'Exécutif; que les dispositions découlant de l'obligation pour les villes et les communes d'avoir des armoiries, un sceau et un drapeau, ont été supprimées; que la légende devant figurer au-dessous des sceaux devient « Communauté française » plutôt que « Wallonie »; et que les membres du Conseil ne doivent plus certifier qu'ils sont d'expression française.

L'article 7 nouveau délègue à l'Exécutif le soin de reconnaître, sur avis du Conseil, les armoiries, sceaux et drapeaux. Il lui délègue également le soin de déterminer les modalités et les procédures de reconnaissance.

M. BONIFACE-DELOBE.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT LE CONSEIL D'HERALDIQUE ET DE VEXILLOLOGIE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET FIXANT LE DRAPEAU, LE SCEAU ET LES ARMOIRIES DES VILLES ET DES COMMUNES

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé « le Conseil ».

ART. 2

Le Conseil est composé de sept membres ayant voix délibérative et d'un greffier ayant voix consultative.

Les membres et le greffier sont nommés par l'Exécutif parmi les candidats présentés en liste double par le Conseil de la Communauté française.

Le Conseil comprend au moins un spécialiste de l'héraldique, un spécialiste de la vexillologie, un docteur ou licencié en droit et un représentant de l'Exécutif.

Les membres sont nommés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ART. 3

Le Conseil choisit un Président en son sein.

Le mandat du Président est valable un an et est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le conseiller le plus ancien dans l'ordre de nomination.

ART. 4

Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

ART. 5

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être reconnu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre, au-dessus, la légende « Commune de ... » ou « Ville de ... », selon le cas, et, au-dessous, la légende « Communauté française ».

ART. 6

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

ART. 7

Après avis du Conseil, donné dans les trois mois, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

ART. 8

Le Conseil peut délivrer des attestations de l'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceaux et drapeaux.

ART. 9

Pour la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme du sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.

ART. 10

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. BONIFACE-DELOBE.